

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/GL - 01.08.97

Fh

**le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU** le rapport en date du 30 juin 1997 de l'inspecteur des installations classées,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : M. Aspici, directeur général de la société LA MESTA CHIMIE FINE, est tenu de satisfaire aux dispositions du présent arrêté pour son usine sise Pont Charles Albert à Gillette (06830).

Article 2 :

- 2.1** Le réseau d'eaux pluviales (hormis la zone administrative et les aires extérieures au laboratoire et bâtiment de production) sera raccordé au bassin de confinement de l'établissement, permettant de récupérer le premier flot de celles-ci.
- 2.2.** Le réseau spécial des eaux pluviales de la zone administrative (bâtiment administratif + entrée) sera raccordé à un débourbeur déshuileur avant rejet en milieu naturel.
- 2.3.** Le réseau spécial des eaux pluviales des aires extérieures au laboratoire et bâtiment de production sera raccordé directement à la station de traitement des effluents industriels de l'établissement.

Article 3 :

L'exploitant devra réaliser un plan d'opération interne (P.O.I.).

Article 4 :

Une réserve d'incendie devra être créée et devra avoir une capacité de 900 m³.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à l'exploitant sous les délais suivants :

- articles 2.1 à 2.3 : sept mois
- article 3 : six mois
- article 4 : trois mois

Article 6 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des mesures prévues aux articles 23 et 24 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

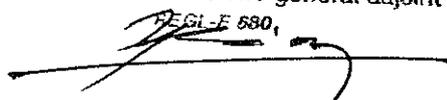
- au maire de Gilette
- à la société LA MESTA CHIMIE FINE
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le - 6 AOUT 1997

Pour AMPLIATION
Le Chef de bureau et par délégation,
REGL-E 711


M. LUCCHETTI

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
le Sous-Préfet, secrétaire général adjoint

REGL-E 580,

Hubert BLAISON